Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

[Signature]

[QR Code]

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

Modification du 9 décembre 2016

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[1] est modifiée comme suit :

Art. 8k, al. 2, let. f, g et 3

2 L'annuaire contient les données suivantes sur les personnes visées à l'al. 1 :

f. liens d'intérêts;

g. canton selon l'adresse de correspondance.

3 *Abrogé*

Art. 8o, al. 3bis

3bis Si des dispositions spéciales ou l'acte d'institution de la commission prévoient que les membres de la commission doivent être indépendants de la branche dont les activités relèvent de la compétence de la commission et lorsque cette obligation d'indépendance restreint un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles, l'autorité compétente peut:

a. accorder un supplément de 50 % au maximum sur le montant de l'indemnité; si le président de la commission est concerné, elle tient compte du supplément qu'il touche en vertu de l'al. 3; et

b. verser au membre, en sus de son indemnité journalière, un forfait de 30 000 francs par an au plus; les forfaits versés sont présentés et justifiés dans le rapport sur le renouvellement intégral des commissions extraparlementaires conformément à l'art. 8*h*, al. 3.

1 RS **172.010.1**

II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2017.

9 décembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe 2
(art. 8, al. 2, 8*e*, al. 2, let. g[bis], 8*n*, al. 2, 8*o*, al. 2, 8*p*, al. 2, et 8*q*, al. 2)

Commissions extraparlementaires

I

Les commissions extraparlementaires suivantes sont ajoutées :

Ch. 1.1

Département compétent	Commission
DETEC	Commission fédérale de l'hygiène de l'air Commission fédérale pour la lutte contre le bruit Plate-forme nationale «Dangers naturels»

II

Les commissions extraparlementaires suivantes sont supprimées:

Ch. 1.3

Département compétent	Commission
DETEC	Commission fédérale de l'hygiène de l'air Commission fédérale pour la lutte contre le bruit Plate-forme nationale «Dangers naturels»

III

Le ch. 2 est modifié comme suit :

2. Commissions extraparlementaires de suivi du marché: types de commission, montant de l'indemnité et département compétent

Département compétent	Commission extraparlementaire	Type	Président (100 %) en francs	Vice-président (100 %) en francs	Membre (100 %) en francs
DEFR	Commission pour la technologie et l'innovation	M2/B	225 000	160 000	135 000
DEFR	Commission de la concurrence	M3	280 000	200 000	180 000
DETEC	Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision	M1	200 000	140 000	120 000

Département compétent	Commission extraparlementaire	Type	Président (100 %) en francs	Vice-président (100 %) en francs	Membre (100 %) en francs
DETEC	Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer	M2/A	250 000	180 000	150 000
DETEC	Commission fédérale de la communication	M2/A	250 000	180 000	150 000
DETEC	Commission fédérale de la poste	M2/A	250 000	180 000	150 000
DETEC	Commission fédérale de l'électricité	M2/A	250 000	180 000	150 000
DETEC	Service suisse d'enquête de sécurité	M2/B	225 000	160 000	135 000
DFI	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	M2/A	250 000	180 000	150 000
DFJP	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins	M1	200 000	140 000	120 000
DFJP	Commission fédérale des maisons de jeu	M1	200 000	140 000	120 000